

dans notre langue plusieurs autres dérivés (*faillir*, *faillite*, *failli*). L'autre expression *culpabilité*, a une origine latine (*culpa*, que nous traduisons par *faute*). En somme, la *culpabilité* ou la *faute* n'est autre chose que l'existence d'un manquement à un devoir de la part de l'agent, dans le fait à lui imputé. Or, comme nos devoirs sont plus ou moins graves, d'une nature importante plus ou moins aux intérêts sociaux, et qu'il y a des manières différentes d'y faillir, la culpabilité ou la faute a des degrés divers. La plus légère suffit pour nous obliger civilement à réparer le préjudice qui en est résulté pour autrui ; tandis qu'il y faut des degrés et une nature plus graves pour qu'à la réparation civile vienne se joindre la punition. De là une distinction essentielle entre la culpabilité civile ou faute civile, si légère et de quelque nature qu'elle soit, la culpabilité pénale ou faute pénale, c'est-à-dire de nature et de gravité à mériter une peine publique. Tout procès pénal présente ces deux questions à résoudre : 1o. le fait est-il imputable à l'accusé ? 2o. y a-t-il dans ce fait, de la part de cet accusé, culpabilité ? (culpabilité pénale, bien entendu). Mais comme dire que l'accusé est coupable, c'est dire forcément que les faits lui sont imputables, de telle sorte que la première de ces deux questions est forcément contenue dans la seconde, on trouve plus simple, dans la pratique, de se contenter de cette dernière, et de demander seulement si l'accusé est coupable (coupable pénalement, bien entendu). Il faut distinguer entre la culpabilité abstraite (*in abstracto*) ou absolue, c'est-à-dire celle de délit considéré en général, comme le meurtre, l'incendie, le vol, et la culpabilité relative (*in concreto*) ou individuelle, celle de telle personne dans tel délit, comme dans tel meurtre, tel incendie, tel vol déterminé qu'elle a commis.

La loi pénale ne peut prévoir que la culpabilité abstraite ou absolue, car elle ne peut formuler ses règles que sur des abstractions. Quant à la culpabilité relative ou individuelle, c'est au juge à l'apprécier dans chaque cause ; tous ceux, en effet, qui commettent un même délit ne le commettent pas avec le même degré de culpabilité, et les circonstances particulières du délit lui-même ne sont pas toujours identiques : tous les